



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

28/12/2023

Inondations et coulées de boue, Crues torrentielles et débordement de cours d'eau

Pour faire suite aux intempéries du 1^{er} décembre, un arrêté interministériel a été publié ce 28 décembre 2023 au journal officiel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les 37 communes qui avaient sollicité cette démarche via la procédure accélérée engagée le 4 décembre à la demande de M. Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes.

Ces reconnaissances portent sur les différents phénomènes d'inondations par ruissellement et coulée de boue ou encore consécutives à des crues torrentielles et/ou des débordements de cours d'eau constatés durant l'épisode pluvieux concerné et dans les jours qui ont suivi.

La liste des communes concernées est la suivante :

- Argentière-la-Bessée (L')
- Arvieux
- Baratier
- Briançon
- Ceillac
- Cervières
- Champcella
- Champoléon
- Château-Ville-Vieille
- Châteauroux-les-Alpes
- Crots
- Embrun
- Eyglies
- Freissinières
- Guillestre
- Molines-en-Queyras
- Mont-Dauphin
- Monétier-les-Bains (Le)
- Névache
- Orcières
- Puy-Saint-André

Bureau de la communication et de la représentation de l'État

04 92 40 48 10

pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes

28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex

- Puy-Saint-Pierre
- Puy-Saint-Vincent
- Risoul
- Roche-de-Rame (La)
- Réallon
- Réotier
- Saint-André-d'Embrun
- Saint-Chaffrey
- Saint-Clément-sur-Durance
- Saint-Crépin
- Saint-Jean-Saint-Nicolas
- Saint-Julien-en-Champsaur
- Saint-Sauveur
- Salle-les-Alpes (La)
- Savines-le-Lac
- Vars

Il est rappelé que les assurés disposent de **30 jours à compter de la publication de cet arrêté** pour déclarer leur sinistre auprès de leur compagnie d'assurance si la démarche n'a pas été formalisée préalablement.

De leur côté, **les assureurs doivent procéder au versement de l'indemnisation :**

- **dans un délai de 3 mois** après la transmission de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ou dans les 3 mois suivants la publication de cet arrêté si celui-ci est postérieur à la date de réception du bilan estimatif.

Une provision sur l'indemnisation doit également être versée dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du bilan estimatif ou dans les deux mois suivants la publication de l'arrêté si celui-ci est postérieur à la date de réception du bilan estimatif.

Il est important d'indiquer que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'emporte pas une indemnisation pleine et entière pour l'ensemble du sinistre. S'agissant d'un contrat de droit privé qui lie l'assuré à l'assureur, l'indemnisation dépend avant tout du niveau de garantie contractuelle souscrit qui échappe à l'intervention de l'État ou des collectivités territoriales.

En cas de litige, et avant toute démarche contentieuse, les assurés peuvent utilement saisir la plateforme de médiation de l'assurance accessible à l'adresse suivante : <https://www.mediation-assurance.org/>

Enfin, cette liste de 37 communes n'implique pas une décision défavorable pour les communes qui auraient déposé leurs demandes postérieurement au délai laissé pour bénéficier de la procédure accélérée. Ces dernières seront étudiées à l'occasion de la prochaine réunion de la commission catastrophe naturelle prévue courant janvier.

Bureau de la communication et de la représentation de l'État

04 92 40 48 10

pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes

28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex